



Paris, le 10 janvier 2012

**OBSERVATIONS  
DE L'UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS  
SUR  
LA PROPOSITION DE LOI  
RELATIVE A LA DELINQUANCE D'IMPRUDENCE ET A  
UNE MODIFICATION DE L'ARTICLE 223-1 du CODE  
PENAL**

---

Proposition de Loi n°223  
session ordinaire de 2010-2011  
enregistrée à la Présidence du Sénat le 13 janvier 2011

Cette proposition de loi comporte un seul article visant à modifier la rédaction de l'article 223-1 du Code pénal qui incrimine le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Le texte actuel impose que la mise en danger soit constituée par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la Loi ou les règlements.

Le projet de texte vise à étendre la portée de la Loi aux hypothèses de « *commission d'une faute d'imprudence grave et qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur de cette faute ne pouvait ignorer* ».

L'exposé des motifs de la proposition de Loi met en avant la nécessité de cette évolution législative au regard de l'existence de comportements d'imprudence caractérisés qui, en l'absence de dommage réalisé, échappent actuellement à toute sanction.

Insistant sur le fait que de faibles négligences ayant entraîné de graves conséquences sont plus lourdement sanctionnées que des grandes négligences sans conséquences, les auteurs de la proposition de texte cherchent à donner à la répression de la délinquance d'imprudence une « *base morale plus satisfaisante* ».

Dans une large mesure ces questionnements sont tout à fait similaires à ceux qui ont prévalu avant l'introduction en droit pénal français du délit de mise en danger de la vie d'autrui.

Les auteurs de la codification de 1994 avaient en effet largement innové par la création de ce type de délit inédit antérieurement <sup>1</sup>.

Pour la première fois en effet, le texte supprimait complètement la corrélation entre le risque et le résultat.

Jusqu'alors, la Loi réprimait, d'une part la faute intentionnelle par laquelle l'auteur poursuit sciemment un certain résultat et d'autre part, la faute non intentionnelle d'imprudence dès lors qu'elle avait engendré un résultat par hypothèse non souhaité.

Néanmoins, le comportement de celui qui, sciemment, expose autrui à un risque en espérant qu'il ne se réalisera pas, n'était pas réprimé dès lors qu'effectivement aucun résultat dommageable n'était survenu.

En 1996, la Loi<sup>2</sup> est venu entériner en droit pénal général la nouvelle catégorie de faute créée par l'introduction de l'article 223-1 du Code pénal.

Ce texte qui fonde la théorie générale de la faute pénale dans l'article 121-3 du Code pénal dissocie formellement les infractions intentionnelles (alinéa 1), les infractions de mise en danger délibérée (alinéa 2) et les infractions non intentionnelles (alinéa 3).

Depuis lors, une doctrine et une jurisprudence extrêmement abondante tentent d'éclairer cette distinction fondamentale aux contours incertains.

---

1 Loi n°92-684 du 22 juillet 1992

2 Loi n°96-393 du 13 mai 1996

De la même manière que pour le codificateur de 1994, les rédacteurs de la proposition de texte se penchent sur les lacunes du système actuel qui existent effectivement (1).

La modification proposée s'inscrit d'ailleurs indubitablement dans un courant d'évolution législative déjà amorcé (2).

Elle ne manquera pas cependant de poser de manière accrue des problématiques bien connues (3).

## **1- Les réelles insuffisances du droit actuel**

Le texte actuel de l'article 223-1 du Code pénal est très restrictif quant aux conditions de sa mise en œuvre. Cela tient essentiellement aux caractéristiques que doit recouvrir la faute de mise en danger (a).

Cet état du droit amène naturellement à la non appréhension de comportements d'imprudence caractérisée (b).

Cette situation n'est évidemment pas satisfaisante (c )

### **a- le caractère restrictif de la notion de faute de mise en danger: la faute délibérée**

En imposant à l'article 223-1 du Code pénal de caractériser une « violation manifestement délibérée », le législateur a souhaité encadrer de manière très restrictive la constitution de cette infraction.

Certains auteurs de doctrine considèrent même que cette situation ferait de la mise en danger un véritable « délit intentionnel » par nature et ce alors même que l'article 121-3 du Code pénal institue de façon autonome la faute de « mise en danger » comme une faute non-intentionnelle<sup>3</sup>.

En réalité, la doctrine est extrêmement partagée sur la nature de cette faute originale entre intentionnelle et non-intentionnelle.

Quoiqu'il en soit, la faute constitutive de l'élément moral du délit de mise en danger n'est pas une simple défaillance, négligence ou imprudence involontaire.

Il est donc nécessaire d'établir que l'agent, même s'il ne souhaitait pas causer la mort ou la mutilation d'autrui, ait eu conscience que ses actes engendraient un tel risque et qu'il agissait en contradiction avec une obligation de prudence prescrite par le règlement (faute délibérée)

En cela, le délit de mise en danger exclut du champ de la répression un grand nombre d'hypothèses.

---

3

121-3 alinéa 1: « il n'y a point de délit sans intention de le commettre »

121-3 alinéa 2 « toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibéré de la personne d'autrui »

## **b- la non appréhension de comportements d'imprudence caractérisée**

L'obligation de caractériser la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la Loi ou les règlements exclut bien évidemment du champ de la répression un grand nombre d'hypothèses.

\* Tout d'abord le cas où **le comportement imprudent n'est pas, en lui même, réprimé par un texte.**

Certains auteurs soulignent, par exemple, qu'aucun texte ne réprime en soit le fait de jouer avec des allumettes à proximité d'un réservoir d'essence<sup>4</sup>.

Or la Cour de Cassation exige des Juges du fond qu'ils précisent « *la source et la nature de l'obligation particulière* »<sup>5</sup>

En l'absence d'une telle disposition, aucune condamnation n'est possible.

Citons également, à titre d'exemple, la relaxe prononcée au bénéfice d'un individu jettant sur la chaussée un sac de détritux au passage d'un véhicule au motif qu'aucun texte particulier ne réprime cet agissement<sup>6</sup>.

\* En deuxième lieu, la jurisprudence est abondante sur la **notion de « règlement »**.

Dans la circulaire d'interprétation de l'article 223-1 du Code Pénal, la Chancellerie a clairement indiqué que le terme « règlement » devait s'entendre au sens constitutionnel du mot<sup>7</sup>.

Cette interprétation confirmée par la jurisprudence, exclut donc du champ de la répression les manquements à des « règlements » qui n'émaneraient pas de l'autorité publique comme par exemple les règlements intérieurs d'entreprise, les chartes déontologiques, les règles professionnelles ou les règles sportives.

\* Sont également exclus les comportements imprudents qui contreviennent à des textes réglementaires déclarés **illégaux** par application de l'article 111-5 du Code pénal ou encore des textes **abrogés ou non encore entrés en vigueur**.

La jurisprudence comporte ainsi un exemple de relaxe du propriétaire d'un chien de race pitt-bull circulant sur la voie publique au motif que l'arrêté municipal qui fondait le manquement à une obligation de prudence réglementaire était illégal en ce qu'il excédait les pouvoirs de police du Maire en édictant une interdiction générale et absolue portant atteinte à une liberté<sup>8</sup>.

---

4 J-H ROBERT La responsabilité pénale des décideurs publics p925

5 Par exemple: Crim 18 juin 2002

6 CA BORDEAUX 15 mai 1997 juris data 1997-047051

7 Circ CRIM 93 9/FI du 14 mai 1993

8 CA PARIS 17 déc 1996 – juris date 1996-023842

### **c- une situation objectivement non satisfaisante**

Les exemples précités soulignent en eux même le caractère objectivement insatisfaisant de la législation actuelle.

Le comportement d'imprudence grave qui n'a entraîné aucune conséquence ne pourra être sanctionné tandis que le manquement à une obligation réglementaire, même de faible portée par elle-même, peut entraîner une répression importante dès lors que des conséquences lourdes sont survenues.

La jurisprudence des juridictions de montagne comporte de nombreux exemples d'agissements d'adeptes du ski extrême qui, quoique que gravement imprudents (par l'exposition de populations ou de groupes de promeneurs à des risques d'avalanches par exemple), ne sont pas réprimés puisque ne contrevenant à aucun texte.

En parallèle, des fautes de faible gravité en elle même (par exemple le défaut de maîtrise d'un véhicule) peuvent entraîner des répressions significatives en cas de conséquences importantes (homicides involontaires).

## **2- L'évolution législative récente vers le concept de faute caractérisée**

Force est de constater que le droit pénal moderne est influencé par une attention toute particulière à la « force morale » de l'infraction pénale pour reprendre une expression ancienne<sup>9</sup>.

Cet esprit semble également animer les auteurs de la proposition de Loi qui cherchent à donner une « base plus satisfaisant moralement » aux délits d'imprudence.

C'est logiquement<sup>10</sup> cette même démarche avait déjà amené le législateur du 10 juillet 2000<sup>11</sup> à préciser la nature de la faute d'imprudence délictuelle indirecte en imposant la constitution d'une « *faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* »<sup>12</sup>.

L'analyse doctrinale de l'architecture des fautes pénales issue de la réforme de 2000 classe désormais plusieurs degrés de gravité:

- la faute intentionnelle (article 121-3 alinéa 1 du Code pénal)
- la faute délibérée de mise en danger (article 121-2 alinéa 2 du Code pénal)
- la faute caractérisée d'imprudence (article 121-3 alinéa 4 du Code pénal)
- la faute simple d'imprudence (article 121-3 alinéa 3 du Code pénal)

La distinction entre faute délibérée et faute caractérisée est subtile. Elle l'est tout autant entre faute caractérisée et faute simple.

C'est pourtant tout l'enjeu du projet de texte qui précisément vise à étendre la responsabilité de l'auteur de l'imprudence délibérée à celui de l'imprudence caractérisée.

---

9 F. CARRARA – Programme du cours de droit criminel, Paris, Marescq Ainé, 1896, §59

10 Monsieur le Sénateur FAUCHON étant déjà l'auteur de la proposition de Loi tendant à préciser les éléments du délits non intentionnels qui devint la Loi du 10 juillet 2000 (Loi dite FAUCHON)

11 Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000

12 Art. 121-3 alinéa 4

Comme l'exposait en 2000, Monsieur le Sénateur FAUCHON<sup>13</sup>, auteur de la présente proposition de Loi:

*« la faute délibérée suppose la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la Loi ou le règlement, une telle exigence n'est pas requise pour la faute caractérisée ».*

La faute caractérisée est alors bien complémentaire de la faute délibérée puisqu'elle peut être retenue en l'absence de violation d'une obligation de sécurité réglementaire à la condition que l'auteur ait connaissance du risque d'une particulière gravité.

La proposition de Loi qui semble s'inscrire résolument dans ce courant d'évolution législative. Elle interroge néanmoins par l'utilisation du terme « faute d'imprudence grave » qui ne fait pas référence à la terminologie utilisée par l'article 121-3 du Code pénal (faute caractérisée).

Certes, la Cour de Cassation n'a pas donné de précision sur la définition exacte de la « faute caractérisée ».

La Haute juridiction considère parfois que l'accumulation de fautes de négligence constitue une faute caractérisée<sup>14 15</sup> mais les auteurs s'accordent à dire que la distinction de fait entre une faute simple et une faute caractérisée est très subtile voire inexistante<sup>16</sup>

Les travaux parlementaires en marge de la Loi du 10 juillet 2000 éclairent quelque peu la notion de faute caractérisée comme *« une faute apparaissant avec une particulière évidence, une particulière intensité, sa constance doit être bien établie et elle doit correspondre à un comportement présentant un caractère blâmable, inadmissible. La gravité du dommage et ses conséquences ne sont pas de nature à qualifier à posteriori la gravité de la faute ».*

Dans un souci de cohérence et pour ne pas ajouter à la confusion doctrinale dans la typologie des fautes pénales, sans doute serait-il préférable d'aligner la sémantique en parlant de « faute d'imprudence caractérisée ».

---

13 La nouvelle définition du délit non intentionnel, Risques 2000, n°43 p.118

14 COTTE et GUIHAL, La Loi FAUCHON, cinq ans de mises en oeuvre jurisprudentielle Dr pénal 2006 n°44

15 Crim 12 janv 2010 juris data 2010-051322

16 Juris classeur Pénal art 121-3 fasc 20 n°90

### **3 – les difficultés de mise en œuvre de la notion de faute caractérisée**

#### **a – la difficile définition de la faute d'imprudence sans texte de référence**

S'il est relativement aisé de définir la faute de mise en danger lorsqu'il s'agit du non respect d'une obligation réglementaire de prudence ou de sécurité, il en va autrement en l'absence de règle écrite prescrivant tel ou tel comportement dans telle ou telle situation.

Classiquement, les juridictions opèrent alors une comparaison entre le comportement du prévenu et celui qu'aurait eu une autre personne « *normalement diligente* ».

Le problème consiste néanmoins à définir les modalités de cette comparaison:

- in abstracto par rapport au comportement théorique du « bon père de famille » sans tenir compte des circonstances de faits de l'espèce;
- in concreto en tenant compte de ces circonstances;

Traditionnellement, la faute non intentionnelle s'apprécie par référence à une personne normalement diligente mais placée dans les mêmes conditions de fait que le prévenu<sup>17</sup>.

Cette évaluation est éminemment casuistique.

Par hypothèse, en l'absence de dommage réalisé, il sera vraisemblablement particulièrement délicat de dégager une jurisprudence précise et uniforme sur cette question.

#### **b – la difficile appréhension de la connaissance du risque par l'auteur**

Un conflit de jurisprudence a divisé les juridictions du fond sur la question de savoir si l'auteur des faits devait, pour être punissable, avoir conscience de la nature du risque généré.

Certains considéraient que la connaissance du risque découlait nécessairement du comportement infractionnel dès lors que « celui-ci porte en germe une potentialité de mort ou de blessures » (conception dite objective par la doctrine)

D'autres, au contraire, considéraient que « l'intention exigée est celle de mettre autrui en danger et non celle d'enfreindre le règlement car sinon on ne la distinguerait pas de l'intention de commettre la contravention » (conception dite subjective).

La Cour de Cassation a consacré une approche objective de la mise en danger (dans sa formulation actuelle) en considérant que les juridictions du fond ne sont « *pas tenues de constater que l'auteur avait eu connaissance du risque particulier effectivement causé par son manquement* »<sup>18</sup> et que « *l'élément intentionnel de l'infraction résulte du caractère manifestement délibéré de la violation d'une obligation particulière de prudence et de sécurité imposé par la loi et les règlements, de nature à cause un risque immédiat de mort ou de blessures graves à autrui* »<sup>19</sup>

---

17 F DESPORTES et F LE GUNEHÉC – le nouveau droit pénal - n°490

18 Crim 16 février 1999 bull crim n°24

19 Crim 9 mars 1999 bull crim n°34

Le législateur de 2000 a largement clarifié la situation s'agissant de la faute caractérisée en précisant à l'article 121-3 du Code pénal que la personne auteur de l'infraction exposait autrui « à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer ».

Selon certains auteurs, cela impose donc que l'agent ait conscience du risque d'une particulière gravité sans pour autant avoir la volonté de mettre en danger <sup>20</sup>.

Cet élément particulièrement délicat à caractériser avait conduit les juridictions au conflit de jurisprudence évoqué précédemment.

La situation qui résulterait du projet de texte serait encore plus complexe.

En effet, à la différence du délit « classique » de mise en danger, les juges ne pourront pas s'appuyer par hypothèse sur l'existence d'un texte définissant le comportement imprudent.

L'approche objective dégagée par la Cour de cassation (qui fait découler du comportement infractionnel la connaissance du risque) ne pourra donc plus être appliquée pour caractériser l'intention.

Il faudra donc rechercher dans des indices extérieurs le fait que l'auteur « *ne pouvait ignorer* » d'exposer autrui à un risque grave.

L'analyse de quelques décisions rendues par les juges du fond sur l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code pénal dans sa rédaction d'après la Loi du 10 juillet 2000 semblent fonder cette connaissance du risque par exemple sur:

- la multiplicité ou la répétition des manquements<sup>21</sup>
- l'existence d'accidents antérieurement survenus<sup>22</sup>

Il n'en reste pas moins que la rédaction nouvelle de l'article 223-1 posera de graves difficultés de preuves de la connaissance du risque grave qui ne peut reposer sur de simples présomptions.

Le Bureau de l'USM

---

20 Anne PONSEILLE – RSC n°1 janvier-mars 2003 p.86

21 Crim 5 déc 2000 bull crim n°363  
Crim 16 jan 2001 bull crim n°15

22 CA PARIS 4 déc 2000  
CA TOULOUSE 6 sept 2001

**OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES**  
**sur les AMENDEMENTS déposés par M ZOCCHETTO, rapporteur**

**Sur le premier amendement :**

Le premier amendement vise à substituer aux mots « les règlements » les mots « le règlement ».

L'USM approuve cet amendement qui clarifie le champ d'application de l'article 223-1 du Code Pénal en évitant de l'étendre aux manquements à des règles de prudence édictées par des textes de nature non réglementaire au sens constitutionnel de ce terme.

Outre l'objection soulignée par le rapporteur, quant à la non opposabilité de dispositions dont la publicité n'obéit pas aux règles légales prévues pour les mesures réglementaires à caractère administratif, il serait pour le moins contraire aux principes généraux qu'une norme édictée par une personne autre qu'une autorité publique (une société commerciale, une association, etc) puisse servir de base à des poursuites pénales.

Cela est conforme avec la jurisprudence en la matière (cf 1 b de la présente note).

**Sur le second amendement :**

Le second amendement vise à substituer aux mots « faute d'imprudence grave et qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur de cette faute ne pouvait ignorer », les mots « faute d'imprudence d'une particulière gravité dont l'auteur ne pouvait ignorer les conséquences ».

L'USM approuve également cette modification en ce qu'elle clarifie sémantiquement la rédaction du texte en reliant les deux types de fautes nouvellement prévues (faute délibérée par la violation d'une obligation de prudence réglementaire et faute caractérisée par l'imprudence grave et consciente) à la nécessité de l'exposition d'autrui à un risque immédiat de mort ou de mutilation.

Sur le fond, cet amendement n'appelle pas d'autres observations et ne modifie pas sensiblement l'équilibre du texte et les problématiques afférentes.